

Arrêt

n° 55 362 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. VAN DE VELDE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Rogovë, commune de Gjakovë, République du Kosovo. Le 29 novembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre compagne, madame [H. V.], et de vos enfants mineurs d'âge et seriez arrivé sur le territoire belge le 1er décembre 2009. Le 7 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2001, votre oncle aurait tiré sur un Albanais alors qu'il était en train de voler son bétail et l'aurait blessé. Cet homme (dont vous ne pouvez spécifier le nom) et sa famille auraient alors lancé une vendetta à l'encontre de votre famille. Vous seriez donc resté enfermé quelques temps à votre domicile

avant de reprendre votre travail sur les marchés. Votre père se serait ensuite régulièrement battu avec des Albanais qui renversaient votre marchandise ; actes liés à la vendetta contre votre famille mais également à la jalousie des autochtones par rapport à votre prospérité. Votre famille aurait ensuite déménagé de Pejë pour Gjakovë mais sans succès, les mêmes problèmes perdurant.

En 2002, votre oncle aurait appris que la famille de la victime se préparait à venir vous agresser et vous auriez tous quitté le Kosovo pour l'Allemagne. Votre famille – soit vos parents, votre compagne et vos enfants – aurait introduit une demande d'asile en Allemagne dès 2002 alors que vous ne l'auriez fait qu'en 2006. Vous expliquez que, n'étant pas marié officiellement avec votre compagne, vous craigniez d'être séparé d'elle et de vos enfants si vous faisiez une demande d'asile en même temps qu'eux.

En 2009, votre compagne aurait reçu une décision négative de la part des autorités allemandes chargées du traitement de sa demande d'asile. Vous auriez donc tous – c'est-à-dire – votre compagne, vos enfants et vous – quitté l'Allemagne le 17 septembre 2009 et auriez voyagé illégalement vers le Kosovo. Vous y seriez arrivé le 19 du même mois et vous seriez installé à Gjakovë chez une tante. La première semaine, vous n'auriez pas osé sortir en raison de la vendetta contre votre famille. Passé ce laps de temps, vous vous seriez dit que cette affaire devait être oubliée et vous seriez rendu à la commune de Gjakovë pour obtenir des documents. Les employés communaux vous auraient demandé de revenir dans 4-5 jours pour retirer lesdits documents. Le jour J, un Albanais – inconnu de vous – vous aurait remis vos papiers (acte de naissance et attestation de nationalité) et vous aurait conseillé de partir le plus vite possible car votre famille serait recherchée. Sur le coup, vous n'auriez pas très bien compris ces paroles mais les auriez considérées comme un conseil.

Un mois après votre retour au Kosovo, quatre albanais inconnus se seraient présentés à votre domicile et vous auraient demandé votre identité. Vous ne leur auriez pas répondu et ils seraient repartis. Une semaine après, ces mêmes quatre albanais seraient revenus, armés, et auraient trouvé votre acte de naissance et votre attestation de nationalité dans le sac de votre épouse. Ils vous auraient alors déclaré que cela faisait longtemps qu'ils vous cherchaient et vous auraient questionné sur votre oncle tout en vous maltraitant. Avant de quitter les lieux, ils vous auraient menacé de mort si vous ne leur donniez pas des informations concernant votre oncle la prochaine fois qu'ils viendraient. Après leur départ, vous auriez téléphoné à votre oncle et votre père et leur auriez narré la situation. Votre oncle vous aurait déconseillé de porter plainte vu l'inutilité d'une telle démarche dans la mesure où vos agresseurs étaient des Albanais et que vous étiez Rom. Quelques jours après, vous auriez reçu l'argent nécessaire et, le 29 novembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre compagne et de vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation de nationalité kosovare vous concernant, votre acte de naissance kosovar et des documents allemands vous concernant vous et votre compagne.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine – à savoir le Kosovo – est la crainte des représailles de la famille de la victime de votre oncle (pages 6, 8 à 10 de votre audition CGRA du 02 juin 2010). Ainsi, en 2001, votre oncle aurait blessé un Albanais alors qu'il était en train de voler son bétail et depuis ce jour, sa famille et lui auraient lancé une vendetta à l'encontre de la vôtre (*ibidem*).*

*A ce sujet, remarquons tout d'abord votre méconnaissance des faits essentiels concernant cette vendetta. Ainsi, vous êtes incapable de donner le nom de la personne que votre oncle aurait blessée et ne pouvez fournir aucune information le concernant outre le fait qu'il s'agisse d'un Albanais et qu'il est toujours en vie (pages 6, 8 & 9, *ibidem*). Vous n'êtes pas non plus en mesure de situer, même*

approximativement, la date à laquelle voter oncle aurait blessé cet homme ni de nommer les personnes qu'il aurait envoyé à 5 ou 6 reprises auprès de l'autre famille pour essayer d'arranger les choses (pages 6 & 9, *ibidem*) alors que, selon vos propres déclarations, vous viviez avec votre oncle à ce moment-là (page 9, *ibidem*) et que vous aviez alors 24 ans.

Cette méconnaissance des éléments fondamentaux concernant la vendetta alléguée et les démarches - alléguées - effectuées pour tenter une réconciliation porte atteinte à la crédibilité des faits invoquez. Il ne m'est dès lors pas permis d'y accorder un quelconque crédit et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection.

Quoi qu'il en soit, même à supposer cette vendetta établie quod non au vu de ce qui précède, il appert que vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Interrogé sur les raisons de cette absence de démarches, vous arguez leur inutilité dans la mesure où vos agresseurs sont Albanais et vous êtes Rom (page 8, *ibidem*) et votre manque de confiance envers tous les Albanais (page 8, *ibidem*). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo –KP, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la

KP sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités nationales et internationales sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Gjakovë – votre commune d'origine et de résidence –, la situation sécuritaire des Roms est satisfaisante, qu'aucun incident lié à la sécurité n'a été dénombré au cours de ces dernières années, que les Roms y jouissent d'une liberté de mouvement totale et que l'importance des communautés de RAE a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée. Au sein du Conseil communal, les Roms sont représentés par le PREBK (United Democratic Party of Roma of Kosovo). Les minorités sont également représentées par le « bureau des communautés » et le « comité des communautés ». En outre, une ONG rom active dans la commune a pour but l'amélioration de la situation des Roms. Egalement, l'ONG « RAE » s'investit dans la région en faveur des droits de ces minorités (RAE) et vise leur intégration dans la société kosovare d'après-guerre. Le « bureau des communautés » collabore étroitement avec l'ONG « Civil Rights Program-Kosovo » (CRP/K) pour ce qui est de l'enregistrement civil des RAE et la délivrance des documents d'identité. Il appert également que les Roms ont librement accès au système de soins de santé et qu'ils sont aidés dans leur propre langue.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, le fait que vos oncles, messieurs [B. I.] et [B. A.], que votre tante, madame [B. S.], et que votre grand-mère, madame [B. C.] aient obtenu le statut de réfugié ne suffit pas à fonder votre demande d'asile. En effet, ces décisions ont été prises sur base d'éléments qui leur sont propres.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de nationalité kosovare vous concernant, votre acte de naissance kosovare et des documents allemands vous concernant vous et votre compagne, ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet, les premiers attestent de votre identité et nationalité ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant aux documents allemands, ils ne sont pas en corrélation avec les persécutions alléguées à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »)

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2.1. A l'audience, le requérant verse au dossier de la procédure un nouveau document.

3.2.2. Aux termes de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération*

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que ce nouveau document est établi dans une langue différente de celle de la procédure et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil décide dès lors de ne pas le prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967* (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise estime que les éléments invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, tout d'abord, elle souligne la méconnaissance du requérant au sujet des faits essentiels concernant la vendetta. En outre, elle estime que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable et suffisante et que la situation sécuritaire

des roms est satisfaisante dans la commune d'origine et de résidence du requérant. Elle observe encore qu'en 2009, l'UNHCR insiste sur le fait que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante n'ont pas de force probante.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant « *risque bel et bien une poursuite systématique dans son pays d'origine* » (requête, p. 2), qu'il est d'origine rom et originaire du Kosovo, qu'il a un très faible niveau de scolarité, qu'il n'a pas d'alternative de protection interne, qu'il convient d'examiner sa demande au vu du contexte actuel dans son pays d'origine et que les membres de sa famille présents en Belgique ont été reconnus réfugié.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle porte sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité de la vendetta menée à l'encontre de la famille du requérant, la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités et la situation sécuritaire des roms dans la commune de Gjakove.

4.5. Le Conseil estime que ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Celle-ci n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Tout d'abord, la décision attaquée reproche à la partie requérante sa méconnaissance des faits essentiels concernant la vendetta entre sa famille et celle de la victime des agissements de son oncle. En termes de requête, la partie requérante explique que cette méconnaissance des faits est liée à son manque de scolarité. Cependant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un niveau de scolarité élevé pour relater des faits vécus marquants perdurant depuis 2001.

4.7. Ensuite, la décision litigieuse constate que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo contre les auteurs des faits allégués. Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection des autorités nationales ou internationales présentes dans son pays d'origine.

4.8. Lors de son audition au Commissariat général en date du 2 juin 2010, le requérant déclare ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités parce que des personnes d'origine albanaise lui ont conseillé de « *partir le plus vite possible* » (audition, p. 8), qu'il n'avait confiance en personne, que les membres de la police d'origine albanaise n'aident pas le roms et que son oncle lui a déconseillé de porter plainte.

4.9. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

4.10. La question à trancher tient à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités présentes sur le territoire du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions dont il se dit victime.

4.11. La partie défenderesse verse au dossier administratif des documents attestant du fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable. En effet, il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire adjoint que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante, que les roms peuvent déposer plainte auprès de la police, que la MINUK et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution, que la KP réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que l'OSCE accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont capables et disposées à accorder une protection suffisante aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés, que la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant des actes de vengeance et une possibilité d'hébergement dans un lieu secret et sûr et qu'il existe une système de médiation agissant dans le cadre des vendettas. La partie requérante ne critique pas valablement ce motif et reste en défaut de produire le moindre élément pertinent permettant de contester ces informations.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis.

4.13. En outre, il ressort également des informations objectives mises à la disposition du Commissaire adjoint que la situation sécuritaire des roms est satisfaisante dans la commune de Gjakove. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune information pertinente de nature à contredire ces informations.

4.14. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse le Conseil estime que la circonstance que certains membres de la famille du requérant aient obtenu le statut de réfugié en Belgique ne suffit pas à fonder la demande d'asile du requérant.

4.15. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, le Conseil observe que son attestation de nationalité et son acte de naissance attestent uniquement de son identité et de sa nationalité et que les documents allemands ne sont pas en corrélation avec les persécutions alléguées par le requérant.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE